

ARRETE DU MAIRE N° A2021018
PORTANT INSTAURANT UNE ZONE 30 DANS LE CENTRE VILLE, PORTANT
REGLEMENTATION DE LA ZONE PIETONNE ET DES LIVRAISONS

Le Maire de Lourmarin,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-4,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 (Zone 30) ;

Vu les plaintes de riverains et commerçants relatives aux nuisances sonores et à la pollution générées à l'occasion des livraisons en centre-ville,

Considérant les difficultés de circulation des véhicules et des personnes rencontrées pendant la période d'affluence touristique amplifiées par l'augmentation du nombre de livraison à cette période,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des personnes,

Article 1 : limitation de vitesse (zone 30 km/h) dans le centre-ville

Il est instauré une zone 30 dans le centre-ville de la commune de **Lourmarin**.

Les limites de cette zone, reportées sur le plan annexé au présent arrêté, sont définies par les rues suivantes :

- Avenue du 8 mai 1945,
- Boulevard du Rayol
- Boulevard Dautry
- Avenue Laurent Vibert,
- Boulevard Henri Bosco

Les rues citées ci-dessus font partie de la zone 30, à l'exception de l'avenue du 8 Mai.

Article 2 : Zone piétonne

La zone piétonne comprend la rue Henri de Savornin à partir de l'intersection de la rue de la Juiverie, la rue Philippe de Girard jusqu'à l'intersection de la montée du Galinier, la rue du Temple entre la rue de Savornin et la rue du Panier. Elle est reportée sur plan annexé.

Cette zone piétonne est fermée à la circulation :

- Du **1er octobre au 30 avril**, les jours suivants :
 - le vendredi de 11h00 à 15h00,
 - le samedi, dimanche et jours fériés de 11h00 à 18h00,
- Du **1er mai au 30 septembre**, tous les jours de 11h00 à 18h00

Cette interdiction est applicable à tous les véhicules à moteur.

Cette interdiction n'est pas applicable aux riverains.

Article 3 : Livraisons

Les livraisons sont autorisées dans le centre-ville de **6H00 à 11H00**.

Les véhicules de livraisons effectuées dans le cadre de travaux faisant l'objet d'une autorisation de voirie, ainsi que les véhicules de la Poste n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place aux endroits appropriés.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet après sa signature et une fois les panneaux de signalisation mis en place.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 avril 2007 portant réglementation de la zone semi piétonne.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Article 7 : Le Garde Champêtre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et tous les services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lourmarin, le 15 avril 2021

Le Maire
Jean-Pierre PETTAVINO

